

ANNEXE 1.4

Arrêté du xxx relatif aux caractéristiques des équipements de réception des services de télévision mobile personnelle diffusés en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande S

NOR:

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2005/0050/F ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et notamment son article 12 ;

Vu l'avis du xxxx du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Arrêtent :

Article 1er

Le présent arrêté fixe les spécifications techniques minimales auxquelles sont conformes les terminaux, mis sur le marché sur le territoire français, qui permettent la réception de services de télévision mobile personnelle diffusés en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande S.

Sont toutefois exonérés des obligations fixées dans le présent arrêté les terminaux de réception qui indiquent, de manière visible à l'attention des consommateurs, leur absence de conformité aux mesures techniques ainsi définies.

Article 2

Les terminaux de réception mentionnés à l'article 1^{er} permettent la réception de signaux conformes à l'arrêté du xxx relatif à la télévision mobile personnelle diffusés en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande S, fixant les caractéristiques des signaux émis.

Les terminaux de réception mentionnés à l'article 1^{er} permettent l'affichage de la liste des services disponibles, la sélection d'un service particulier, l'affichage des informations relatives à l'identification de ce service et au contenu des programmes en cours et suivants sur le service sélectionné, lorsque ces informations sont présentes dans le signal.

Sauf intervention spécifique de l'utilisateur, les terminaux de réception mentionnés à l'article 1^{er} ordonnent les services selon le numéro qui leur a été attribué le cas échéant par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les terminaux de réception mentionnés à l'article 1^{er} permettent la mise en oeuvre d'un contrôle parental utilisant les informations définies selon les spécifications techniques TS 102 471.

Article 3

Les terminaux de réception mentionnés à l'article 1^{er} permettent de restituer la composante vidéo et au moins une composante sonore des services de télévision diffusés conformément à l'arrêté du xxx relatif à la télévision mobile personnelle diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande S, fixant les caractéristiques des signaux émis.

Article 4

Le présent arrêté est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de la culture et de la communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre délégué à l'industrie,

François Loos

Le ministre de l'outre-mer

François Baroin